

utile s'il faisait partie du personnel du Directeur général des élections que de celui de l'Auditeur général.

6. C'est pour ces raisons que je me permets de recommander que l'article 61 soit modifié afin qu'il incombe au Directeur général des élections de taxer les comptes, au Contrôleur du Trésor d'effectuer les paiements et à l'Auditeur général de faire la vérification sans délai. Si cette méthode était adoptée, mon bureau n'aurait plus à employer un personnel supplémentaire lors de la tenue d'élections générales.

(Signé) WATSON SELLAR.